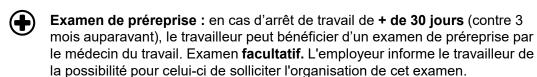


## Dispositions en viqueur depuis le 31 mars 2022

# Visites médicales : nouveautés issues de la loi santé au travail

## Visites de reprise et de préreprise



Visite de reprise : concernant les absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la visite de reprise doit désormais être organisée lorsque ces absences sont d'au moins 60 jours (contre 30 jours auparavant).

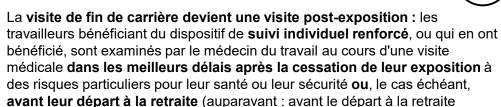
### Visite de mi-carrière

- Nouvelle visite, organisée à échéance fixée par accord de branche en fonction des pénibilités de la carrière, ou, à défaut, durant l'année civile du 45e anniversaire.
- Peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite médicale si le travailleur doit être examiné par le médecin du travail 2 ans avant l'échéance.
  - 3 objectifs : établir un état des lieux de l'adéquation poste de travail / état de santé du travailleur, évaluer les risques de désinsertion professionnelle et sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques.



#### Rendez-vous de liaison

- En cas d'arrêt de travail de + de 30 jours, possibilité d'organiser ce nouveau rdv (non médical et facultatif) entre salarié et employeur, en associant le SPST.
- Permet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de l'examen de préreprise et des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou transformation de poste.
- Organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe le salarié qu'il peut solliciter ce rendez-vous de liaison.



Permet d'établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles le travailleur a été





uniquement).



